

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : MM. BLANCHET, PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, COSTE, GUILBAUD, Mme ROYER, M. MORINEAU, Mmes COSSU, DUBOS MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme RENAUD (qui a donné pouvoir à M. GUIBERT), M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à M. PERROCHEAU), Mme SARTOUX (qui a donné pouvoir à Mme MAUGRION), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. GRENON (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), M. AVRILLAS (qui a donné pouvoir à Mme ALABERT)

M. GUIBERT a été élu Secrétaire.

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Enoncé des pouvoirs

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

2. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE (Articles L.2122-22 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3. Marché de Prestations de services d'assurance - Avenant n° 1 au lot n° 5 « Assurances du personnel – Risques statutaires »
4. Indemnisation des dommages causés à autrui par la collectivité
5. Convention avec la Société QUATERBACK pour l'organisation d'une étape des Masters de Pétanque 2024

4. FINANCES

6. Budget Principal – Décision modificative n° 3
7. Budget annexe « Lotissements » – Décision modificative n° 1
8. Actualisation et clôture des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP-CP)
9. Ajustement de la provision pour le Compte Epargne Temps (CET)
10. Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
11. Budget Principal - Budget Primitif 2024
12. Budget annexe « Lotissements » - Budget Primitif 2024
13. Budget annexe « Stationnement » - Budget Primitif 2024
14. Subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale

5. PERSONNEL

15. Modification du règlement intérieur
16. Modification du tableau des effectifs

6. URBANISME – TRAVAUX – VOIRIE – BATIMENTS

17. Acquisition d'une parcelle de 207 m² afin de régulariser un empiètement du city-park et du boulodrome du quartier des Vergers d'Eole sur une propriété privée
18. Concession de Plage de la Grande Plage - Relance du lot n° 3 suite à sa résiliation et approbation du principe de gestion sous la forme d'une sous-concession de plage
19. Dépôt d'un permis d'aménager par la Commune sur le quartier du Maroc

7. AFFAIRES CULTURELLES, SCOLAIRES, SPORTIVES ET SOCIALES

20. Convention de permanence artistique et culturelle (PAC)
21. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024.
22. Tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024
23. Modalités de valorisation de la mise à disposition d'équipements communaux auprès des associations

8. QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 18.12.2023-01 : Adoption du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 novembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-02 : Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs donnée au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, sont également communiqués les décisions relatives aux dépenses imprévues prises en application de l'article L.2322-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- **Mise à disposition du domaine public – Toilettes PMR femmes vigie – Avenue Maurice Perray (2023-89-DSP)**
- **Déclaration sans suite des lots n° 1 et 3 du marché de travaux de réhabilitation de la salle de la Vie (2023-94-CP).**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à la création d'un terrain de football A11 en gazon synthétique au Stade de la Vie (2023-95-CP)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux de réhabilitation de la salle de la Vie – Relance des lots n° 1 et 3 suite à déclaration sans suite (2023-99-CP)**
- **Déclaration d'Intention d'Aliéner : la commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste jointe en annexe**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-03 : Marché de prestations de services d'assurance – Avenant n°1 au lot n°5 «Assurances du personnel – Risques statutaires»

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 8 décembre 2021, a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'un marché de prestations de services d'assurances, et notamment celle du lot n° 5 « Assurances du personnel - Risques statutaires » à un groupement d'entreprise dont le mandataire est l'entreprise GRAS SAVOYE, située à LORIENT (56323), 10 Rue Raymond Rallier du Baty, pour son offre de base + option 1a, sur la base d'un taux de 7,24 %, pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il précise que le mandataire a changé de dénomination sociale en mars 2022, devenant WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, sans que cela n'ait de conséquences sur sa forme juridique.

La loi portant réforme des retraites n° 2023-270 du 14 avril 2023 reporte notamment l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 62 à 64 ans. Elle entraîne donc l'allongement de la durée de couverture de tous les agents, y compris ceux qui sont actuellement en arrêt de travail.

L'allongement de la durée d'indemnisation des arrêts de travail impacte l'équilibre financier de l'ensemble des contrats souscrits par les organismes de la fonction publique territoriale et hospitalière, en augmentant les engagements financiers sur les sinistres en cours.

Par conséquent le taux de cotisation sera fixé à partir du 1^{er} janvier 2024 à 7,46 % au lieu de 7,24 %, soit une augmentation de + 3,04 % du taux de cotisation.

A titre indicatif, cela représente une augmentation prévisionnelle de la cotisation de 6 941,00 € sur la base du montant de la masse salariale de l'année 2022 (*masse salariale 2022 = 3 155 000,45 €*).

Il convient donc de passer un avenant afin de modifier le taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2024. Les autres termes du contrat sont inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2194-8,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 1 au lot n° 5 « Assurances du personnel – Risques statutaires » du marché « Prestations de services d'assurances » n°AOO2021014 , pour l'augmentation du taux de cotisation de 7,24 % à 7,46 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer l'avenant correspondant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-04 : Indemnisations des dommages causés à autrui par la collectivité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la responsabilité de la commune est engagée dans le cadre des dossiers détaillés ci-après et qu'il convient par conséquent d'indemniser :

- Mme SOUCHET Viviane, domiciliée 116 route des Sables, à Saint Gilles Croix de Vie, pour les dommages occasionnés à la toiture de son habitation par la chute d'un arbre appartenant à la commune le 22 septembre 2023. Le montant correspondant à la réparation de la toiture s'élève à 594 €, selon devis fourni par l'entreprise BERTHOME BATIMENT.
- Mme FERRIERE Odile, domiciliée 4 rue du Fief aux Merles à Saint Gilles Croix de Vie, pour les dommages occasionnés à son véhicule par un arbre appartenant à la commune le 18 novembre 2023. Le montant correspondant à la réparation du phare du véhicule s'élève à 1 033,18 €, selon devis fourni par la SARL Garage GAZEAU. Il est précisé que le montant de l'indemnité sera réglé directement à la SARL Garage GAZEAU, 7 impasse des Charpentiers à Saint Gilles Croix de Vie.
- M. GIRARD Régis, agent de la commune affecté au service Bâtiment, dont le téléphone portable personnel a été endommagé dans le cadre de l'exercice de ses missions, lors d'une intervention sur le toit de l'école des Salines, le 17 novembre 2023. Le montant correspondant à son remplacement s'élève à 189 €, selon devis fourni par le Centre Commercial E. LECLERC.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'indemniser :

- Mme SOUCHET Viviane, domiciliée 116 route des Sables, à Saint Gilles Croix de Vie, de la somme de 594 € correspondant à la réparation de la toiture de son habitation, suite à la chute d'un arbre ;
- Mme FERRIERE Odile, domiciliée 4 rue du Fief aux Merles à Saint Gilles Croix de Vie, de la somme de 1 033,18 € correspondant à la réparation du phare de son véhicule, suite aux dommages occasionnés par un arbre appartenant à la commune, étant précisé que la somme sera réglée directement à la SARL Garage GAZEAU, sis 7 impasse des Charpentiers à Saint Gilles Croix de Vie, chargée d'effectuer les réparations ;
- M. GIRARD Régis, agent de la commune, de la somme de 189 € correspondant au remplacement de son téléphone portable, endommagé lors d'une intervention dans le cadre de ses missions au service Bâtiment de la commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 – chapitre 67.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-05 : Convention avec la société Quaterback pour l'organisation d'une étape des Masters de pétanque 2024

Monsieur le Maire rappelle que les Masters de Pétanque se sont déroulés à deux reprises à Saint Gilles Croix de Vie, fin juin 2022 et 2023 et ont connu un franc succès conforté par l'affluence du public et l'engouement des spectateurs.

Forte de cette expérience réussie, la Ville de Saint Gilles Croix de Vie souhaite accueillir de nouveau, cet évènement sportif, les 26 et 27 juin 2024.

Cette compétition, inscrite sur la liste des compétitions officielles de pétanque établie par la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), se déroule chaque année en deux phases composées d'une tournée de plusieurs étapes et d'une finale « le Final Four ».

Chaque étape est organisée sur deux ou trois journées, dont la dernière voit s'affronter 7 équipes de l'élite mondiale et une équipe locale représentant les couleurs de la ville d'accueil.

Une compétition dénommée « Masters Jeunes » réunissant des jeunes boulistes de 8 à 15 ans, licenciés ou non, est organisée en prélude de cet évènement. L'équipe victorieuse de chaque étape disputera la Finale nationale qui se jouera la veille du « Final Four » des Masters de Pétanque.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération, avec la Société QUATERBACK, propriétaire et organisateur juridique des Masters de Pétanque, pour l'accueil d'une étape des Masters de Pétanque les 26 et 27 juin 2024.

La Société QUATERBACK a la charge de l'organisation sportive, de la production TV et de la promotion de l'évènement. Elle fournit le matériel nécessaire à l'équipement de l'aire de jeu. Elle organise et coordonne également les étapes des Masters Jeunes avec le club local et le Comité Départemental de la FFPJP et prend en charge l'équipe victorieuse de chaque étape pour la Finale Nationale des Masters Jeunes.

La commune, quant à elle, met notamment à disposition le site et le terrain de jeu, les tribunes, un espace privatif pour les joueurs – VIP - presse, un lieu pour accueillir le « village partenaires », un parking pour la zone technique et pour les véhicules officiels, ainsi qu'un espace réservé au décollage et à l'atterrissage du drone utilisé pour la captation des images. Un écran vidéo géant doit aussi être installé au sein du village « partenaires ». La commune prend en charge le gardiennage et le dispositif de sécurité pour tous ces espaces.

La commune fournit un appui logistique, technique et humain et prend à sa charge certains frais d'hôtellerie et de réception. Elle assure la promotion locale de l'étape.

En ce qui concerne l'organisation sportive, la commune s'engage à sélectionner avec le Comité Départemental de Pétanque les 8 équipes en lice pour représenter l'équipe locale de Saint Gilles Croix de Vie.

L'ensemble des engagements des parties est détaillé dans la convention de partenariat qui est annexée à la présente délibération.

En contrepartie du droit d'accueillir l'étape Masters de Pétanque, la commune s'engage à verser à la société QUATERBACK la somme de 59 400 € TTC, payable en deux fois selon le calendrier prévu à la convention.

La convention cesse de plein droit le lendemain de l'étape.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de partenariat avec la Société QUATERBACK,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la délibération avec la société QUATERBACK pour l'organisation d'une étape des Masters de Pétanque les 26 et 27 juin 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-06 : Budget Principal – Décision modificative n°3

Les membres du Conseil Municipal sont informés que, dans le respect des règles budgétaires, il est proposé d'adopter une décision modificative n° 3 au Budget principal afin d'ajuster le niveau des dépenses et des recettes en fonctionnement.

Cette décision modificative permet :

- D'ajuster les dépenses des charges de personnel + 80 000,00 €,
- D'ajuster les dépenses de prestations de surveillance + 13 000 €,
- D'augmenter les recettes de remboursement sur rémunération du personnel + 21 000 €,
- D'augmenter les recettes du domaine + 22 000 €,
- D'augmenter les recettes sur prélèvement sur les jeux + 50 000 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu la délibération n° 27.03.2023-09 actant le vote du budget primitif du budget principal,
Vu la délibération n° 22.05.2023-07 actant le vote de la décision modificative n° 1,
Vu la délibération n° 25.09.2023-10 actant le vote de la décision modificative n° 2,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 3 du budget principal, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative

compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-07 : Budget annexe « Lotissement » - Décision modificative n°1

Les membres du Conseil Municipal sont informés que, dans le respect des règles budgétaires, il est proposé d'adopter une décision modificative n° 1 au Budget annexe « Lotissements » afin d'ajuster le niveau des dépenses et des recettes en fonctionnement.

Cette décision modificative permet :

- D'augmenter le montant des charges financières (chapitre 66) + 12,38 €,
- De diminuer le montant des travaux (chapitre 011) – 12,38 €
- D'ajuster les écritures de stocks en dépense et en recette (chapitre 043) + 12,38 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 27.03.2023-11 actant le vote du budget primitif du budget annexe « Lotissements »,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à :

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du budget annexe « Lotissements », telle qu'annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-08 : Ajustement et clôture d'autorisations de programme et crédits de paiements (AC/CP)

Plusieurs autorisations de programme ont été mises en place pour assurer le suivi budgétaire de programmes d'investissement. Les travaux étant terminés, il convient désormais d'actualiser ces programmes, ainsi que les crédits de paiement votés pour 2023, puis de prononcer leurs clôtures.

Il est donc proposé d'actualiser et de clôturer les autorisations de programme suivantes :

- Programme 0024 : PAE DE LA GRANGE
Montant initial : 391 269,24 €
Montant révisé : 368 121,24 €

Crédits de paiement 2023 : 23 148,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 0,00 €
- Programme 23 : CONTRAT ENVIRONNEMENTAL LITTORAL
Montant initial : 1 193 897,80 €
Montant révisé : 1 154 297,80 €

Crédits de paiement 2023 : 39 600,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 0,00 €

- Programme 0129 : LES RIMAJURES
Montant initial : 1 089 249,17 €
Montant révisé : 1 004 261,52 €

Crédits de paiement 2023 : 266 000,00 €
Crédits de paiement 2023 actualisé : 181 012,35 €

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les ajustements et les clôtures des AP-CP telles que présentés.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-09 : Budget Principal – Actualisation de la provision pour le compte épargne temps (CET)

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie a instauré le Compte Epargne Temps (CET) par délibération en date du 15 juin 2005. Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies par délibération.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps induit par la mise en place de personnels de remplacement ou le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

A ce jour, 91 agents de la Commune ont ouvert un CET pour un nombre total de 1 695,50 jours épargnés soit un montant de 208 706,84 €.

Aussi, il est proposé de procéder à une reprise sur provision de 6 762,96 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M57,
Vu le rapport,
Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la reprise sur provision pour financer le Compte Epargne Temps pour 6 762,96 €,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-10 : Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Depuis 2022, les tarifs de certaines prestations sont revalorisés en fonction de l'indice des prix des dépenses communales.

Ce dernier reflète le prix du « panier » des biens et services constituant la dépense communale. Son évolution permet donc d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de niveau de dépenses.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants, le dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu s'élève à 6,6 % pour juin 2023. Les prévisions pour septembre 2023 seraient de 4,7 %.

L'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE pour octobre 2023 s'établit à 4 %.

Constatant un ralentissement de l'inflation en cette fin d'année, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une augmentation des tarifs de 4 % au 1^{er} janvier 2024 sur les prestations détaillées en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'augmentation des tarifs (dont le détail figure en annexe) de 4 %.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-11 : Budget Principal – Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget principal.

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget principal se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	14 826 000	18 155 000	5 236 090	1 907 090
Mouvements d'ordre	3 489 000	160 000	160 000	3 489 000
TOTAL	18 315 000	18 315 000	5 396 090	5 396 090

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles en fonctionnement et 7,5 % des dépenses réelles en investissement.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-12 : Budget annexe « Lotissement » -Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements » annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements ».

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements » se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	25 178	2 156 010	1 071 000	
Mouvements d'ordre	2 130 832			2 130 832
TOTAL	2 156 010	2 156 010	1 071 000	2 130 832

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget annexe « Lotissements », tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles en fonctionnement et 7,5 % des dépenses réelles en investissement.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-13 : Budget annexe « Stationnement » - Budget primitif 2024

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement » annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver par un vote par chapitre, le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement ».

Par section et type de mouvement, le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement » se décompose comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	81 400	134 000	52 600	-
Mouvements d'ordre	52 600	-	-	52 600
TOTAL	134 000	134 000	52 600	52 600

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M4,

Vu la délibération du Conseil d'Exploitation n° CE-10-2023 prenant acte de la transmission du rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 27.11.2023-10 prenant acte de la transmission d'un rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la note de synthèse des informations financières figurant dans les annexes du budget primitif jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif 2024 du budget annexe « Stationnement », tel qu'annexé à la présente délibération.

RECONDUIT le tarif pratiqué, fixé à 42 centimes HT le quart d'heure (la première demi-heure étant gratuite), la perte de ticket à 16 € HT et la nuitée sur une aire de camping-cars à 5,42 € HT.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-14 : Subvention de fonctionnement 2024 au centre communal d'action sociale

La Commune verse chaque année une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal (C.C.A.S.) qui a la charge d'intervenir pour la Commune en matière d'aide sociale et d'actions sociales.

Le C.C.A.S. est un des outils de la Collectivité pour répondre aux demandes provenant des administrés. Cette subvention de 240 000,00 € est déterminée en fonction du projet et du budget établis par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Cette subvention sera versée trimestriellement (quatre versements de 60 000 € en janvier, avril, juillet et octobre).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 240 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif du budget principal de l'exercice 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-15 : Modification du règlement intérieur – Mise en conformité du temps de travail à 1607 heures

Par délibération du 8 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la collectivité, résultant de la mise en conformité du temps de travail à 1 607 heures.

Suite à la création du Centre Municipal de Santé, il est nécessaire d'intégrer ce service au règlement intérieur.

Les modifications apportées relatives au Centre Municipal de Santé portent sur :

- les cycles de travail :

« Le cycle de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires ou 38 heures avec 18 jours d'ARTT pour les agents et 20 jours pour les médecins, sur 5 jours du lundi au vendredi, au choix de l'agent, avec l'accord du chef de service et sous réserve des nécessités de service. Une permanence est également assurée les 3 premiers samedis de chaque mois. »

- les horaires de travail :

« Les horaires de travail du Centre Municipal de Santé (secrétariat) sont fixés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi matin de 8h30 à 12h00.

Les horaires de travail des médecins varient en fonction de leurs activités (coordination, dermatologie...) ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur ainsi complété, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la délibération en date du 22 juin 2010 sur la mise en place du règlement intérieur de la collectivité,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 approuvant le règlement intérieur de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur de la collectivité tel qu'il est défini ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-16 : Modification du tableau des effectifs

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des mouvements de personnel intervenus dans le courant de l'année 2023, à savoir :

- Suppression d'un poste d'attaché principal et création d'un poste d'attaché pour la Directrice des Finances,
- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste d'attaché pour la Responsable du Service Urbanisme,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade,
- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe suite au départ en retraite d'un agent,
- Suppression d'un poste d'adjoint de maîtrise, de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, de cinq postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite aux avancements de grade 2023.

Le tableau des effectifs, en annexe, tient compte de ces modifications.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les lignes directrices de gestion présentées au comité technique,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de modifier, à compter du 18 décembre 2023, le tableau des effectifs titulaires tel que présenté en annexe.

DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012 article 64111.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-17 : Acquisition d'une parcelle de 207 m² afin de régulariser un empiètement du city park et du boulodrome du quartier des vergers d'Eole sur une propriété privée

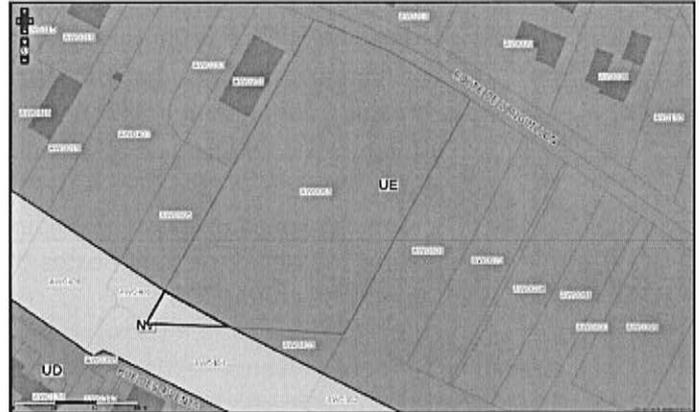
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2018, la Ville a fait édifier un city park, ainsi qu'un boulodrome sur des parcelles cadastrées AW 406 et 408 lui appartenant, situées Rue Souffles du Large, dans le quartier des Vergers d'Eole.

En 2021, le Cabinet MILCENT-PETIT, Géomètre-Expert, a effectué un relevé topographique à proximité de ces équipements municipaux et a constaté à cette occasion que ceux-ci empiétaient sur la parcelle AW n°65, appartenant aux Consorts POINGT (Madame Suzanne POINGT, Madame Carmen GAILLARD et Monsieur Charley POINGT).

Cette parcelle, de forme irrégulière, est classée en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour 8 194 m² et en zone Nv pour 210 m².

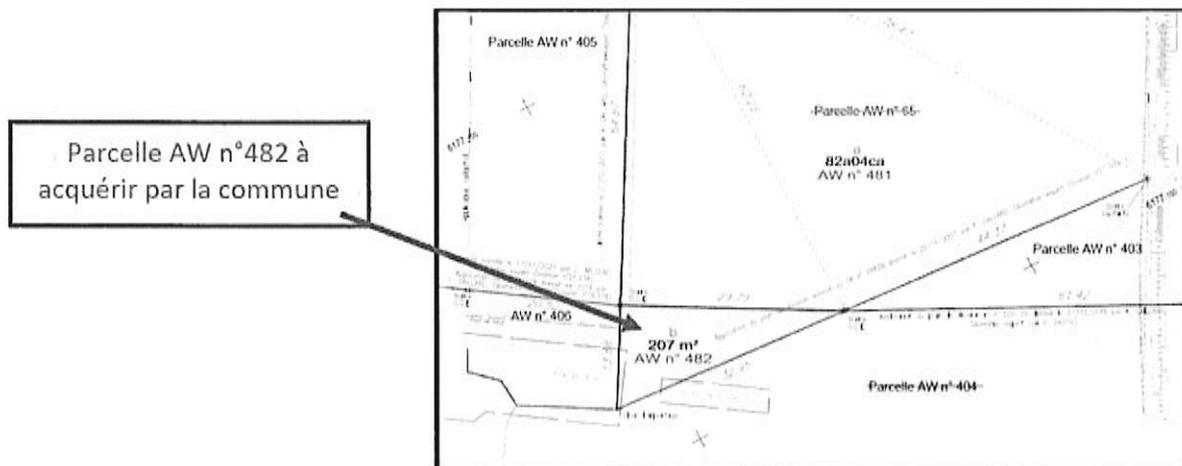


Plan de situation AW 65



Zonage PLU – AW 65

Aussi, afin de régulariser la situation d'empiétement, et comme la Ville est propriétaire des parcelles voisines formant la coulée verte en zone naturelle, il a été proposé aux Consorts POINGT d'acquérir l'emprise de leur terrain située en zone Nv du PLU, représentant un triangle d'une surface de 207 m² après vérification par le géomètre-expert.



Pour permettre la réalisation de cette acquisition par la Ville, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été interrogée par les services municipaux le 3 août 2023 et le Pôle d'Evaluation Domaniale a délivré un avis des domaines estimant la valeur vénale de cette emprise à 1 105 € hors taxe, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

En conséquence, une proposition financière au prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €), ainsi que la prise en charge des frais de géomètre et de notaire par la Ville a été adressée aux Consorts POINGT le 30 octobre 2023, laquelle a été acceptée par chacun des propriétaires aux termes d'un courrier reçu en mairie le 9 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle et les conditions de sa réalisation, à savoir :

- Acquisition de la parcelle AW n°482, d'une surface de 207 m² appartenant aux Consorts POINGT afin de régulariser l'empiètement des équipements communaux (city park et boulodrome) sur un terrain privé, moyennant un prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €).
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Ville.
- L'acte sera confié à l'Etude de Maître Céline LE MAITRE-LEBERT notaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis des domaines n° 2023-85222-59557 en date du 23 août 2023,

Vu le plan de division et le document d'arpentage dressés par le Cabinet MILCENT-PETIT, Géomètre-Expert, le 28 septembre 2023,

Vu la proposition financière faite par la Ville en date du 30 octobre 2023,

Vu l'accord des Consorts POINGT reçu en Mairie entre le 9 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir des Consorts POINGT, la parcelle AW n°482 d'une surface de 207 m² afin de régulariser l'empiètement des équipements communaux (city park et boulodrome) sur un terrain privé, au prix de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €).

DIT que les frais de notaire et les frais de géomètre seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire, et plus précisément, l'acte d'acquisition à intervenir, rédigé par Me Céline LE MAITRE-LEBERT notaire à Saint Gilles Croix de Vie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-18 : Concession de plage de la grande plage – Relance du lot n°3 suite à sa résiliation et approbation du principe de gestion sous la forme d'une sous-concession de plage

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la Grande Plage de Saint Gilles, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a autorisé le Maire à lancer et conduire la procédure correspondante.

Il est rappelé que, pour la Grande Plage de Saint Gilles, la procédure portait sur l'attribution de sous-concessions pour l'exploitation des 6 lots de plage rappelés ci-après :

- Lot n° 1 : Activités de plage nautiques non motorisées et sportives,
- (Lot n° 2 : exploitation en régie par la commune),
- Lot n° 3 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 4 : Club de plage,
- Lot n° 5 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 6 : Activités de plage nautiques et sportives,
- Lot n° 7 : Piscine.

Par courrier du 8 novembre 2023, Mme EMONET, titulaire du lot n° 3 « Bar, restauration rapide, vente à emporter » a fait savoir à la collectivité qu'elle souhaitait renoncer à son contrat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de relancer une nouvelle consultation pour l'attribution de ce lot.

A cette fin et pour mémoire, il est rappelé que le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération du 8 avril 2019, sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la Grande Plage de Saint Gilles, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'il convient de réaffirmer ce principe en vue de la nouvelle procédure à conduire pour le lot n° 3.

Les principaux éléments ayant participé à cette décision sont retracés ci-après.

Par arrêté préfectoral n° 2019-118 DDTM-SGDML-UGPDPM du 7 février 2019, le Préfet de la Vendée a accordé à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 ans, la concession de la Grande Plage aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé et signé le 11 décembre 2018.

Cette concession permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 3 307,73 m² et un linéaire de 610,54 m, sur une période de 8 mois par an, allant du 15 mars au 15 novembre, à l'exception des lots n° 1, 2 pour partie et 3 pour lesquels la période d'exploitation est limité à 3 mois, du 15 juin au 15 septembre.

Ainsi, le périmètre de la concession de plage accueille plusieurs équipements importants participant à son animation et à sa gestion : activités nautiques non motorisées, location de cabines, parasols, tentes, club de plage, bar, piscine, restauration rapide et vente à emporter.

Avec l'obtention de la concession de ses plages naturelles, la municipalité souhaite maîtriser et assurer pleinement un service public des bains de mer de qualité, améliorer l'accueil du public, gérer et organiser ses plages avec un développement d'activités économiques et touristiques, et optimiser ses zones d'activités municipales et de loisirs sportifs.

En application de l'article R.2124-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités prévues dans la concession visant à répondre aux besoins du service public balnéaire, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ces conditions, il est envisagé de confier l'exploitation du lot n° 3 de la Grande Plage dans le cadre d'une sous-concession de plage.

La passation de ce contrat se déroulera conformément aux dispositions prévues par l'article R.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), aux termes duquel la délivrance des conventions d'exploitation de plage est soumise à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquels régissent la procédure de passation des délégations de service public.

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une délégation de service public doit être conclue, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal, en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de se prononcer sur le principe du recours à des sous-concessions de plage, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devront assurer les sous-concessionnaires de plage.

Le rapport précité, qui a été transmis préalablement au Conseil Municipal, après avoir rappelé les caractéristiques de la sous-concession envisagée, fait apparaître que le recours à des sous-concessions de plage est le mode de gestion optimal.

La durée d'occupation, l'activité exercée ainsi que la superficie de chaque lot sont fixées dans le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devront assurer les sous-concessionnaires.

Les sous-concessionnaires de plage assureront dans ce cadre l'accueil des usagers, le nettoyage et entretien quotidien des espaces sous-concédés de la plage, la gestion du personnel, et, de façon générale, la gestion administrative, commerciale et financière des activités.

Ils s'acquitteront annuellement auprès de la Ville d'une redevance d'occupation.

La durée de la sous-concession de plage est fixée à compter de la date de notification du contrat au titulaire et jusqu'au 31 décembre 2031.

Les sous-concessionnaires devront procéder à l'acquisition des installations et matériels nécessaires à leur activité, qui devront être conformes à la charte architecturale et technique des sous-concessions de plage, ainsi qu'à leur montage et à leur démontage à chaque fin de saison.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence, incluant une phase de négociation, sera menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

En conséquence, la présente délibération a pour objet, au regard du rapport annexé à la présente délibération, de solliciter l'accord du Conseil Municipal sur le choix du cadre juridique du futur contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-14 et R.2124-31 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le rapport établi et communiqué conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de lancer une consultation pour l'attribution de la sous-concession de plage suivante :

- Lot n° 3 : Bar, restauration rapide, vente à emporter.

REAPPROUVE le principe de la gestion sous la forme d'une sous-concession de plage du lot n° 3 de la Grande Plage, pour une durée fixée à compter de la date de notification du contrat et jusqu'au 31 décembre 2031.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à procéder au lancement et au déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la désignation du sous-concessionnaire de plage, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à celles des articles L.3111-1 et suivants et R.3331-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-19 : Dépôt d'un permis d'aménager par la commune sur le quartier du Maroc

La Commune prévoit la réfection prochaine des voiries du quartier du Maroc. Ce quartier a déjà fait l'objet de travaux de rénovation des réseaux souterrains, ainsi que d'enfouissement des lignes aériennes et il s'agit désormais de finaliser l'aménagement en rénovant les voiries avec des matériaux qualitatifs. Les voiries concernées sont : la rue du Maroc, la rue de la Roussière, la rue de la Garance, la rue de la Marine, la rue Victor Hugo, la rue Emile Zola, la rue de la Petite Ile et la rue Jean Jaurès. A travers ce projet, la Commune entend favoriser les mobilités actives et les liaisons douces, diminuer les îlots de chaleur, végétaliser les espaces urbains, mettre en valeur le patrimoine et favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article R.421-21 du Code de l'urbanisme, ce projet de réfection du quartier du Maroc doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager puisqu'il est situé dans le site patrimonial remarquable et que les travaux ont pour effet de modifier les caractéristiques de voies existantes. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer le permis d'aménager au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-21,

Après en avoir délibéré l'unanimité :

DECIDE de déposer un permis d'aménager pour l'opération « Quartier du Maroc »,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la demande d'autorisation et ses modifications éventuelles, ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-20 : Convention de permanence artistique et culturelle (PAC)

Au-delà de l'accueil ponctuel d'artistes et de compagnies, la commune entend développer une permanence artistique durable sur son territoire. Dans le cadre de sa politique culturelle, notamment sur le volet « développement d'un projet de proximité », la Ville souhaite ainsi diffuser la culture pour le grand nombre, ce qui implique une diffusion des œuvres hors des structures dédiées et sur une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cette permanence artistique vise à transformer les pratiques artistiques afin de susciter de nouveaux modes de rencontre entre les populations et les œuvres.

Le cadencement de la permanence artistique et culturelle (PAC) serait défini en fonction de la programmation culturelle, à savoir :

- Une PAC de septembre à janvier,
- Une PAC de février à juin.

Les engagements de la Ville seraient :

- d'accompagner l'équipe artistique lors du développement des projets (logistique, organisation de réunions et rencontres, etc),
- de s'assurer du bon déroulement des projets,
- d'allouer une enveloppe budgétaire comprenant les coûts de cession et les frais de VHR (véhicule, hébergement, repas).

Les engagements de l'équipe artistique seraient :

- de fournir un calendrier détaillé des interventions comprenant :
 - Un plan d'actions concrètes ,
 - Un plan de financement construit dans le respect du budget alloué.
- de prendre en charge la rémunération de son personnel.

Les interventions artistiques devront répondre aux critères suivants :

- Singularité (innovation, renouvellement des formes, intérêt pour le territoire, public concerné...)
- Forte inscription sur le territoire,
- Relation nourrie aux publics du territoire (ouverture aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...).

Pour le premier semestre 2024, la PAC se développerait de février à juin sur le thème de la musique (savante, traditionnelle, populaire, etc).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de permanence artistique et culturelle ci-annexée,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Délibération n° 18.12.2023-21 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Il est désormais possible aux maires de déroger, par arrêté municipal, au repos dominical des salariés douze dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Seuls les commerces de vente au détail où le repos des salariés a lieu normalement le dimanche sont concernés et uniquement pour les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à l'employeur.

La dérogation accordée par le Maire est collective : elle vise obligatoirement la totalité des commerces de détail dans la même branche d'activité. Elle doit également indiquer les contreparties prévues par la loi :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- Un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées,
- Les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal dérogeant au repos dominical doit faire l'objet d'une consultation du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, ainsi que de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5. Ce dernier doit rendre un avis conforme.

Les services de la commune ont reçu pour l'année 2024 une demande de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche émanant de la direction de Picard Surgelés pour les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture de 4 dimanches au titre de l'année 2024 pour l'ensemble des commerces de détail de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant la demande présentée par la direction de Picard Surgelés,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 7 novembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture des quatre dimanches suivants au titre de l'année 2024 pour les commerces de détail de la commune de Saint Gilles Croix de Vie :

- **Le dimanche 8 décembre 2024,**

- Le dimanche 15 Décembre 2024,
- Le dimanche 22 Décembre 2024,
- Le dimanche 29 Décembre 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-22 : Tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.212-4 du Code de l'Education confie aux communes la charge des écoles publiques.

Dans ce cadre, un service de restauration scolaire et d'accueils périscolaires est proposé par la commune aux élèves des écoles publiques Les Salines et Edmond Bocquier.

Afin de permettre une meilleure réactivité face aux changements de situation familiale (nouvel enfant, divorce, baisse de revenus, etc...) et d'adapter sans délai la tarification appliquée à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires, le Conseil Municipal a décidé lors de sa séance du 10 mai 2021 de remplacer à compter du 1^{er} septembre 2021, le quotient fiscal par le quotient familial pour la définition des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires. Celui-ci, calculé et actualisé régulièrement par la CAF, peut être communiqué à tout moment par les familles et pris en compte à la prochaine facturation.

Ces tarifs ont fait l'objet d'une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'établissent comme suit :

Restauration scolaire

Tranches quotient familial	Tarif restauration scolaire	Tarif restauration scolaire hors commune
0 - 480	2,15 €	2,51 €
481-720	2,38 €	2,76 €
721-1200	2,82 €	3,27 €
1201 - 1400	3,35 €	3,89 €
≥1401	3,83 €	4,45 €

Accueils périscolaires matin

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,22 €	1,45 €
481-720	1,38 €	1,58 €
721-1200	1,49 €	1,72 €
1201 - 1400	1,65 €	1,93 €
≥1401	1,77 €	2,08 €

Accueils périscolaires soir

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,75 €	1,98 €
481-720	1,91 €	2,11 €
721-1200	2,02 €	2,25 €
1201 - 1400	2,18 €	2,46 €
⊗1401	2,31 €	2,61 €

Afin de tenir compte de l'évolution des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter ces tarifs basés sur le quotient familial de 2.5 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2021 fixant la tarification des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires sur la base du quotient familial à partir du 1^{er} septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 fixant la tarification des services de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires définis sur la base du quotient familial calculé par la CAF et applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

⊗ Restauration scolaire :

Tranches quotient familial	Tarif restauration scolaire	Tarif restauration scolaire hors commune
0 - 480	2,20 €	2,57 €
481-720	2,44 €	2,83 €
721-1200	2,89 €	3,35 €
1201 - 1400	3,43 €	3,99 €
⊗1401	3,93 €	4,56 €

☒ Accueils périscolaires matin (par accueil) :

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,25 €	1,49 €
481-720	1,41 €	1,62 €
721-1200	1,53 €	1,76 €
1201 - 1400	1,69 €	1,98 €
☒1401	1,81 €	2,13 €

☒ Accueils périscolaires soir (par accueil) :

Tranches quotient familial	Tarif accueils périscolaires	Tarif accueils périscolaires hors commune
0 - 480	1,79 €	2,03 €
481-720	1,96 €	2,16 €
721-1200	2,07 €	2,31 €
1201 - 1400	2,23 €	2,52 €
☒1401	2,37 €	2,68 €

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 18.12.2023-23 : Modalités de valorisation de la mise à disposition d'équipements communaux auprès des associations

Monsieur le Maire indique que chaque début d'année, la commune doit calculer et transmettre aux associations le montant des charges supplétives de l'année précédente.

Dans ce cadre, la mise à disposition d'équipements communaux qui entraîne des dépenses de fonctionnement importantes doit faire l'objet d'une valorisation financière.

Pour l'année 2022, celle-ci a été estimée, notamment en fonction des charges et de l'entretien s'y rapportant, comme suit :

EQUIPEMENTS	Valorisation annuelle
CENTRE SOCIO-CULTUREL	48 791,44 €
BIBLIOTHEQUE	59 107,10 €

EQUIPEMENTS	Valorisation horaire
MARIE DE BEUCAIRE	Salle Marie de Beaucaire 21,03 €

BEGAUDIÈRE	L'Estran (Bégaudière Amicale du Personnel)	1,13 €
	L'Estran (Bégaudière SUROIT)	0,99 €
	Salle L'Adon (Bégaudière Art sur vie)	3,46 €
	Salle Les Oyats (Bégaudière Bise Dur et Goul'torses)	2,47 €
	Salle Les Dunes (Bégaudière Paniers Vie et Jaunay)	1,32 €
	Salle Les Dunes Bégaudière	5,34 €
ECOLE BOCQUIER	Locaux de rangement	0,79 €
CENTRE SOCIAL	Salle l'Accorderie	3,13 €
CHANTECLAIR	Salle Chanteclair	11,47 €
SALLE DE LA CHAPELLE	Local rangement Tennis de table	2,24 €
	Local rangement Tir à l'Arc et Vélo club	1,29 €
	Salle de la Chapelle	14,44 €
MAISON DU BOIS	Maison du Bois l'Etape	1,32 €
CHAUVIÈRE	Bureaux	2,57 €
	Salle Hippolyte Chauvière	8,21 €
CONSERVERIE	Salle 3	8,50 €
MAISON DES ECRIVAINS	Maison des écrivains de la mer	7,60 €
FELICITE	Boulodrome de la Félicité	3,96 €
	Félicité local Boule en Bois et Pétanque	7,60 €
QUAI GARCIE FERRANDE	Loges Garcie Ferrande	0,79 €
JARDINS	Jardins familiaux Le Verger d'Eole	2,07 €
	Jardins familiaux La Paterne	3,56 €
	Jardins familiaux Le Sablais	5,27 €
JAUNAY	Tennis du Jaunay	10,55 €
	Local rangement canoés Tennis club Jaunay	2,25 €
	Club House Tennis	7,71 €
MARAIS	Salle du Marais local de rangement	1,29 €
	Koreia danse	
	Salle du Marais Danse	6,53 €
	Salle du Marais Billard	7,35 €
MOINARD	Terrain Vallée Moinard	1,32 €
MAISON DU PECHEUR	Maison du pêcheur local rangement	1,29 €
	Maison du pêcheur	4,62 €
REMBLAI PLAGES	Local surf	9,16 €
	Local Char à Voile	4,06 €
	local surf casting	2,04 €
	Local Kite surf av Maurice Perray	2,57 €
	Ecole de voile de Boisvinet	10,22 €
	Local rangement et bureau CVGV	3,56 €
LA SOUDINIÈRE	Ecole de Voile Plan d'eau de la Soudinière	0,84 €
	Ecole de voile de la Soudinière	8,41 €
	Salle de judo	14,44 €
	Salle de la Soudinière	14,44 €
STADE ET SALLE DE LA VIE	Stade de la Vie Piste	4,48 €
	Stade de la Vie	10,55 €

	Stade de la Vie (Vestiaires)	3,31 €
	Stade de la Vie (local coupes)	2,16 €
	Salle de la Vie	32,90 €

Pour l'année 2023 et les suivantes, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser ces montants suivant l'indice des prix à la consommation :

$$T_n = (T_o/I_r) \times I_a$$

T_n = tarif de l'année N

T_o = tarif de l'année N-1

I_r = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-2

I_a = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 5 décembre 2023,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de revaloriser les montants ci-dessus pour l'année 2023 et les années suivantes en fonction de l'indice des prix à la consommation :

$$T_n = (T_o/I_r) \times I_a$$

T_n = tarif de l'année N

T_o = tarif de l'année N-1

I_r = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-2

I_a = indice des prix au 1^{er} septembre de l'année N-1

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un retour sur le Conseil Pêche de Bruxelles des 10 au 12 décembre derniers concernant les négociations des quotas de pêche pour 2024.

Il remercie les journalistes locaux pour avoir bien suivi et relaté les débats dans les journaux concernant ce sujet.

Monsieur le Maire annonce que les nouvelles ne sont pas bonnes pour la criée de Saint Gilles Croix de Vie et le Golfe de Gascogne en général. Le sentiment général est que la France s'est retrouvée seule lors des négociations et qu'il est difficile de comprendre que l'Europe cible la pêche artisanale.

Les quotas obtenus sont les suivants :

Le bar : - 20

Le merlan : - 41

Le merlu : -12

La sole : -7

Le lieu jaune : - 53 avec l'obtention d'une prolongation de 6 mois avec le quota actuel (avec une clause de revoyure au printemps pour voir ce qui peut être mis en place après juillet).

Le dossier de la civelle qui ne devait pas être rouvert l'a été, et l'on perd encore quelques jours de pêche.

Monsieur le Maire ajoute que selon les avis scientifiques reçus, on atteignait le fameux RMD (rendement maximum durable). C'est le seuil au-delà duquel il ne faut pas pêcher si l'on veut aller vers une pêche durable. On a donc du mal à comprendre ces chiffres alors qu'une pêche durable est mise en place et qu'on arrive à s'y tenir.

Il est aussi difficile à comprendre que l'Europe cible la pêche artisanale sans cibler la pêche industrielle. C'est-à-dire que l'on va autoriser les navires chinois à venir pêcher en France et interdire à nos pêcheurs de pêcher.

Il y a des bateaux qui vont souffrir de ces nouveaux quotas. Monsieur le Maire dit qu'il était à Bruxelles avec M. BARREAU, marin-pêcheur à St Gilles Croix de Vie. Le lieu représente 70% de sa pêche. Celle-ci étant diminuée de 53 %, il va être fortement impacté. Ça pose question pour de nombreuses entreprises de pêche de chez nous, du Golfe de Gascogne plus généralement et de la façade atlantique.

Le Gouvernement doit se positionner très rapidement pour dire quelles pêches artisanales il souhaite pour la France et comment il voit l'avenir de la pêche française.

Mme ALABERT demande si pour les autres pays européens, comme l'Espagne, les quotas sont aussi prégnants que pour la France ?

Monsieur le Maire répond que l'on a l'impression que ce Conseil européen qui arrive en fin d'année est une variable d'ajustement du reste de l'année. Les pays règlent leurs derniers comptes avant l'année suivante. On a eu l'impression que la France a été sacrifiée pour des motifs qui n'avaient pas toujours trait à la pêche. Par exemple, l'Espagne est à -66 % sur le lieu.

Mme BOULINEAU demande comment cela se passe pour les autres pays.

Monsieur le Maire dit que personne ne gagne à Bruxelles. Cela fait 10 ans que l'on y va. On perd tous les ans. Tous les pays sont à peu près pareils. Il n'y a pas de grand gagnant aujourd'hui. C'est dommage, car la Commission Européenne va tuer la pêche artisanale.

Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h40

*Le Secrétaire,
Claude GUIBERT*



*Le Maire,
François BLANCHET*

